



Commune d'Eclézens

Protection du patrimoine arboré lors de chantiers et de manifestations (art.15 al.1 du RCPPA)

Champ d'application

Cette directive se base sur les articles 4 et 14 du règlement communal de protection du patrimoine arboré et a pour objectif de préciser les mesures qui doivent être prises lors de travaux ou de manifestations pour assurer la protection du patrimoine arboré.

Définition

Le domaine de l'arbre est l'espace nécessaire à son développement optimal. Il correspond à l'espace aérien et souterrain à préserver, défini par la projection au sol de deux fois le rayon de la couronne de l'arbre autour de son tronc. Pour les arbres fastigiés, il est défini par la projection au sol des deux tiers de la hauteur de l'arbre selon le même principe.

Le domaine vital de l'arbre correspond à la zone d'extension des racines qui sont vitales pour l'arbre. Il correspond à la projection au sol de la couronne plus 1 mètre autour de l'arbre. Pour les arbres fastigiés, cet espace protégé est défini par la projection au sol d'un tiers de la hauteur de l'arbre plus 1 mètre selon le même principe.

Ces domaines sont illustrés dans l'article 4 du RCPPA.

Conditions générales de protection

Dans le domaine de l'arbre l'utilisation et le stockage de machines, de produits ou de matériaux pouvant être nuisibles à l'arbre (hydrocarbures, produits chimiques, résidus de ciment, etc.) doivent être évitée.

Dans le domaine vital de l'arbre, l'utilisation et le stockage de machines, de produits ou de matériaux pouvant être nuisible à l'arbre (hydrocarbures, produits chimiques, résidus de ciment, etc.) sont interdits. De plus les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Pas de modification du terrain naturel
- Lorsque la Municipalité exige des mesures de protection, pose d'une protection physique délimitant le domaine vital de l'arbre, constituée de panneaux d'au minimum 2m de hauteur avant le début des travaux.
- Toute pénétration au sein de ce périmètre est interdite (piétinement, circulation, compactage, dépôt de matériel) durant toute la durée du chantier.
- Dans le cas où les infrastructures en place permettent la circulation de véhicules (parkings, bords de chaussée), des mesures particulières seront imposées telles que la mise en place de protections du tronc sur la surface ouverte des fosses de plantation. Ces dispositions doivent être validées par la Municipalité.
- Lors de la dépose des clôtures de protection de l'arbre à la fin des constructions, aucune intervention pouvant créer des dommages au domaine vital ne sera tolérée.

La Municipalité peut accorder une dérogation à ces mesures de protection en cas d'impératif majeur, en fonction de l'arbre et du type de construction projetée. Une telle dérogation est systématiquement accompagnée de mesures propres à limiter l'impact de l'intervention.

La Municipalité peut exiger que le plan et la description des mesures prescrites fassent partie intégrante des demandes d'autorisation de construire, d'abattage ou d'élagage pour la réalisation projetée. Ces documents devront être élaborés en collaboration avec un arboriste-conseil. Ce dernier devra suivre la bonne exécution des mesures d'accompagnement validées par la Municipalité.

Fouilles, excavations, coffrages

Toute intervention de ce type dans le domaine vital de l'arbre doit être autorisée par la Municipalité et accompagnée par l'intervention d'un arboriste-conseil. Le pousse-tube ou le forage dirigé doit être préféré aux fouilles. Les racines découvertes ou endommagées de moins de 2 cm de diamètre peuvent être coupées proprement au bord de fouille. La surface excavée doit être immédiatement protégée par une natte de jute ou de coco humide afin de la protéger des écarts thermiques et du dessèchement.

Responsabilités

La responsabilité du maître d'ouvrage via son représentant reste engagée pour tout dommage ou dépérissement de l'arbre suite à une mauvaise exécution des travaux dans le domaine vital de l'arbre.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 juillet 2025.

Au nom de la municipalité

Le Syndic : La Secrétaire :

C. Dutoit J. Egger

